



Monsieur Fernand Etgen
Président de la Chambre des Députés
Luxembourg

Luxembourg, le 8 juillet 2019

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 84 de notre règlement interne, je vous prie de bien vouloir noter que j'aimerais poser une **question urgente** à Monsieur le Ministre de la Santé concernant le récent arrêt de la Cour Constitutionnelle concernant la possibilité pour un médecin d'acquérir certains équipements dont du matériel d'imagerie de résonance magnétique (IRM) pour un cabinet ou centre médical privé.

Par arrêt du 5 juillet 2019, la Cour Constitutionnelle, saisie d'une question préjudicielle, a déclaré l'article 19 de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire non conforme à l'article 11, paragraphe (6) et à l'article 32 paragraphe (3) de la Constitution.

L'article 19 de la loi modifiée du 29 avril 1983 précité confère au seul pouvoir réglementaire compétence pour fixer une liste des équipements et appareils ne pouvant être détenus ou utilisés par le corps médical pour les besoins de leur cabinet médical voire ne pouvant être détenus ou utilisés que par des médecins spécialistes.

La Cour Constitutionnelle a notamment estimé que l'établissement d'une telle liste constituait une restriction à l'exercice de la profession libérale de médecin tel que garanti par la Constitution. La Cour Constitutionnelle a aussi déclaré qu'une telle restriction est une matière réservée à la loi.

En délibérant de la sorte, la Cour Constitutionnelle ouvre la voie à la mise en place de cabinets d'examens privés pouvant effectuer e.a. des IRM.

A noter encore que Monsieur le Ministre avait annoncé en janvier de cette année qu'il songeait à permettre aux cabinets d'installer ce type d'appareils principalement dans les zones rurales.

Au vu de ce qui précède, j'aimerais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre de la Santé :

Endéans quels délais le Ministre entend-il adapter la législation, afin de permettre l'installation de tels équipements en conformité avec l'arrêt précité ?

Ministre le Ministre entend-il permettre l'installation de tels équipements de manière générale quelle que soit la zone envisagée ou bien entend-il limiter les zones dans lesquelles un tel établissement est possible ?

Le caractère urgent de la question n'a pas été reconnu (08.07.19)

Dans l'hypothèse où l'établissement de cabinets privés équipés de matériel IRM ne sera possible que dans certaines zones précises, d'après quels critères ces zones seront-elles définies ?

A part les IRM, quels sont les autres appareils et équipements qui pourraient également être autorisés à l'avenir dans le cadre de cabinets médicaux privés ?

Dans cette hypothèse ne faudrait-il pas déterminer la liste de ces appareils et équipements dans le dialogue avec les médecins afin d'améliorer la prise en charge des patients ?

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

A handwritten signature in dark ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Léon Gloden

Député CSV



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé

Dossier suivi par: JOME Laurent
Tel: 247 85510
Email: laurent.jome@ms.etat.lu

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Entrée le :

25 JUIL. 2019

Monsieur le Ministre
aux Relations avec le Parlement
Service centrale de Législation
43, boulevard Roosevelt
L-2450 Luxembourg

Luxembourg, le 24 juillet 2019

Concerne: Questions parlementaires n° 874 de Monsieur le Député Léon Gloden et n° 875 de Monsieur le Député Mars Di Bartolomeo et de Monsieur le Député Claude Haagen du 8 juillet 2019
Réf. : 82dx2a323

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la réponse du soussigné à la question parlementaire n° 874 du 8 juillet 2019 de Monsieur le Député Léon Gloden concernant la "Possibilité pour un médecin d'acquérir du matériel d'imagerie de résonance magnétique (IRM) pour un cabinet ou centre médical privé" et à la question parlementaires n° 875 du 8 juillet 2019 de Monsieur le Député Mars Di Bartolomeo et de Monsieur le Député Claude Haagen concernant l'"Acquisition d'un IRM refusée à un cabinet médical privé".

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

Étienne SCHNEIDER
Ministre de la Santé





Réponse de Monsieur le Ministre de la Santé à la question parlementaire n° 874 du 8 juillet 2019 de Monsieur le Député Léon Gloden concernant la "Possibilité pour un médecin d'acquérir du matériel d'imagerie de résonance magnétique (IRM) pour un cabinet ou centre médical privé" et à la question parlementaire n° 875 du 8 juillet 2019 de Monsieur le Député Mars Di Bartolomeo et de Monsieur le Député Claude Haagen concernant l'"Acquisition d'un IRM refusée à un cabinet médical privé".

Suite à l'arrêt récent de la Cour Constitutionnelle auquel se réfèrent les honorables députés, l'affaire sera renvoyée devant le Tribunal administratif appelé à rendre son jugement quant à la légalité de la décision qui lui a été soumise.

Ni le Tribunal administratif ni la Cour Constitutionnelle n'annulera les dispositions légales et réglementaires qui ont servi de fondement légal à la prédite décision et ces dispositions continueront dès lors à exister dans l'ordonnement juridique jusqu'à leur modification ou abrogation explicite.

Ainsi, il conviendra au ministre de la Santé de tirer toutes les conséquences de l'arrêt de la Cour constitutionnelle ainsi que du jugement du Tribunal administratif une fois ce dernier prononcé.

Il est pourtant prématuré à ce stade de fournir des précisions quant aux orientations définitives des adaptations législatives envisagées.

Cela étant précisé, les services du ministère de la Santé vont élaborer un avant-projet de loi afin de définir les conditions d'autorisation, y inclus les normes à respecter, en vue de l'exploitation de certains équipements en milieu extrahospitalier, pour garantir une meilleure accessibilité à cette offre de soins, indépendamment du lieu de résidence.

Il est prévu d'introduire l'avant-projet de loi précité dans la procédure avant la fin de l'année.